

Arrêté Municipal n°PM 01/2024
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 29/12/2023, par Monsieur PATRE Kevin afin de procéder à une vente au déballage les samedi 13 et dimanche 14 janvier 2024 à l'Hôtel Campanile, 3 Rue du Marais à Villers-Saint-Paul (60870).

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2024 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que Monsieur PATRE Kevin a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur PATRE Kevin est autorisé à organiser une vente au déballage de type :

LITERIE

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu :

Samedi 13 et Dimanche 14 janvier 2024

A l'Hôtel Campanile, 3 Rue du Marais à Villers-Saint-Paul (60870)

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n° 01/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Monsieur PATRE Kevin s'engage à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

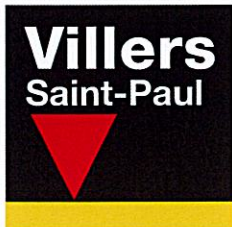
Article 6 :

Monsieur PATRE Kevin, la cheffe de service de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations,

Fait à Villers-Saint-Paul, le 03 janvier 2024

Le Maire,

Gérard WEYN



Arrêté Municipal n°PM 02 /2024
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 17/11/2023, par Monsieur LELLOUCHE Shmouel afin de procéder à une vente au déballage le vendredi 22 mars 2024 à l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul (60870).

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2024 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la société LCRO (Le Comptoir du Rachat d'Or) a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société LCRO représentée par Monsieur Shmouel LELLOUCHE est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

RACHAT DE METAUX PRECIEUX

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu :

Vendredi 22 mars 2024

A l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul (60870)

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n° 02/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

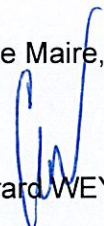
Monsieur Shmouel LELLOUCHE s'engage à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

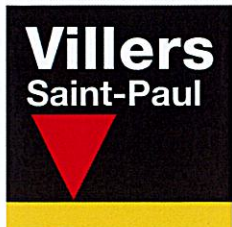
Article 6 :

Monsieur Shmouel LELLOUCHE (représentant de la société LCRO), la responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations,

Fait à Villers-Saint-Paul, le 16 janvier 2024

Le Maire,


Gérard WEYN



Arrêté Municipal n°PM 03/2024
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 29/01/2024, par Monsieur Raphaël MONTOLIO afin de procéder à une vente au déballage le 26 février 2024 à l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul (60870).

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2023 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la société TRADING EL / RAFY GOLD a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société TRADING EL / RAFY GOLD représentée par Monsieur Raphaël MONTOLIO est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

Rachat d'Or

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu le :

Lundi 26 février 2024

A l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul (60870)

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n°03/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Monsieur Raphaël MONTOLIO s'engage à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

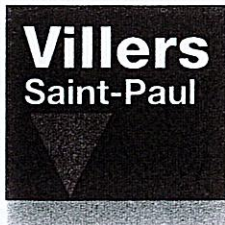
Article 6 :

Monsieur Raphaël MONTOLIO (représentant de la société TRADING EL / RAFY GOLD), la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations,

Fait à Villers-Saint-Paul, le 1^{er} février 2024

Le Maire,

Gérard WEYN



ARRETE N° PM 04/2024
PORTANT AUTORISATION
DE STATIONNEMENT D'UN TAXI
Monsieur DOZ Dimitri (changement de véhicule)

Le Maire de la Ville de Villers-Saint-Paul ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-33 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3121-1-2 et R.3121-4 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du commerce ;

Vu l'arrêté municipal n° PM 14/2021 du 28 juin 2021, autorisant Monsieur MOHAMMAD Hamid Raza à exploiter une autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu le contrat de Location Gérance signé entre Messieurs MOHAMMAD Hamid Raza et DOZ Dimitri ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°04/2024, annule et remplace l'arrêté municipal du n°28/2023 du 08 juillet 2023.

ARTICLE 2 :

Monsieur DOZ Dimitri, né le 11 mars 1996 à BEAUMONT-SUR-OISE (60), actuellement domicilié au 144 Bis rue de l'ancien moulin à CHAMBLY (60230), titulaire du permis de conduire n°20AK56653 délivré le 07/07/2020 par la Préfecture de l'Oise, est autorisé à compter du 12 février 2024 à mettre en circulation son véhicule de marque **MERCEDES BENZ**, type **CLA**, immatriculé **WW-100-BN**, de catégorie **B**, pour l'exploitation d'un taxi.

L'autorisation de stationnement est délivrée sous le **numéro 2**.

ARTICLE 3 :

Le véhicule sera conduit par Monsieur DOZ Dimitri, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le préfet de l'Oise, sous le n° 06022022502 et validée pour l'année en cours.

Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

ARTICLE 4 :

L'emplacement de stationnement du véhicule « taxi » est situé à Villers-Saint-Paul, Place du 19 mars 1962

Le conducteur ne pourra stationner dans l'attente de la clientèle en dehors de cet emplacement. Il ne pourra être dérogé à cette règle que lorsque le taxi aura été commandé préalablement par le client.

L'autorisation de stationnement est soumise au paiement annuel de la redevance d'occupation de domaine public, dont le tarif a été voté par le conseil municipal. *(NB un seul emplacement étant matérialisé au sol, le montant de la redevance est calculé selon la formule suivante : Montant total de la redevance nombre d'autorisation de stationnement en activité)*

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 3121-1 du Code des Transports, le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

1. Un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » ;
2. Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » et le nom de la commune principale ;
3. L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.
4. Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation
5. Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier soit par un Terminal Paiement Electronique (TPE) « sabot » muni d'une puce GPRS, soit d'un Mobile Point Of Sale (M-POS) permettant d'utiliser un Smartphone ou une tablette comme terminal de paiement.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation.

Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 6 :

La condition tenant à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement prévue au II de l'article L. 3121-1-2 est justifiée soit par la copie des déclarations de revenus, soit par la copie des avis d'imposition pour la période concernée.

ARTICLE 7 :

Lorsque l'autorisation de stationnement (ADS) n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette ADS ou procédé à son retrait temporaire ou définitif, conformément à l'article L 3124 du Code des Transports. Par ailleurs, cette ADS pourra être retirée définitivement dans chacun des cas suivants selon des dispositions du décret du 30 décembre 2014 :

- - après retrait définitif de la carte professionnelle en application de l'article L. 3124-2 ;
- - à la demande du titulaire ;
- - en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, constatée dans les conditions prévues à l'article R. 3121-7 ;
- - en cas de décès du titulaire.

ARTICLE 8 :

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Monsieur DOZ Dimitri est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

ARTICLE 10 :

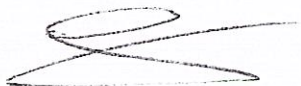
En cas de cessation d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 11 :

Monsieur le maire de Villers-Saint-Paul, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Madame la cheffe de service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le : 14/02/24

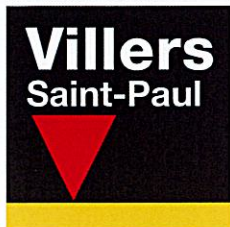
Monsieur DOZ Dimitri



Fait à Villers-Saint-Paul,
Le 12 février 2024

le Maire,





Arrêté permanent portant création d'une bande cyclable rues Arthur Dutilleul, Pasteur et Lenette

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 1° et L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.110-2, R.412-7 et R.417-10 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-1 à R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de sécurité routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'action pour les mobilités actives et au stationnement ;

Considérant que la création d'une bande cyclable participe à l'amélioration de la qualité de vie des habitants en favorisant le développement des transports doux et le désenclavement des territoires ;

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Une bande cyclable unidirectionnelle rue A. Dutilleul est instaurée dans le sens descendant à contresens de circulation à partir du numéro 49 de ladite rue jusqu'à l'intersection avec la rue Pasteur. Elle se prolonge côté impair rue Pasteur pour se terminer rue Lenette.

Cette bande définie sur emprise de la chaussée est interdite à tout véhicule à moteur, sauf véhicules des services publics et de secours en intervention.

Les cycles à deux ou trois roues et les engins de déplacement personnel motorisés devront respecter le couloir et le sens de circulation sur cette bande, priorité aux piétons et signalétique à chaque intersection conformément au code de la route.

Article 2: La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sur la bande cyclable seront interdits et qualifiés de gênant, sauf aux véhicules des services publics et de secours en intervention. Le stationnement des véhicules à moteur autres que les véhicules des services publics et de secours, se fera obligatoirement sur les emplacements matérialisés au sol uniquement pour la portion rue A. Dutilleul.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux et le marquage au sol de la zone réservée.

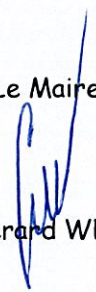
Article 4: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

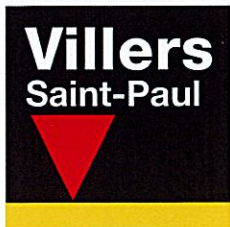
Article 6: Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Madame la cheffe de service de la Police Municipale, Madame la directrice des services techniques de la ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 26 février 2024

Le Maire,



Gérard WEYN



PM AM 06/2024

portant création d'une chaussée à voie centrale banalisée.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Villers Saint Paul(60) .

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2213-1, L 2213-2.

Vu le Code pénal, notamment ses articles L141-2 et R116-2

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1et R4731-9- .

Considérant que le secteur des écoles, rue Aristide Briand, en double sens, ne permet pas un aménagement cycliste traditionnel,

Considérant la création d'une voie de circulation douce sur le secteur en faveur des mobilités actives et la nécessité d'assurer une liaison avec la piste cyclable rue Aristide Briand,

ARRETE

Article 1: Une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) est instituée rue Aristide BRIAND, dans sa portion comprise entre La Cavée des Renards et le Clos Rion,

Article 2: Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle dans l'axe de la chaussée et les cyclistes sur les rives.

Article 3 :Lors de croisement, l'automobiliste doit ralentir et emprunter la rive droite dédiée aux cyclistes,

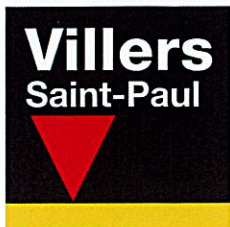
Article 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur .

Article 5: Monsieur le Maire de Villers Saint Paul, Madame la responsable des Services Techniques Municipaux, Madame la Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Creil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Villers Saint Paul, le 26 février 2024

Le Maire,

G.WEYN



Arrêté Municipal n°PM 07/2024
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 01/03/2024, par la société SAS JEWEL représentée par Monsieur CHICH Yaniv afin de procéder à une vente au déballage le lundi 18 mars 2024 à l'Hôtel Campanile, 3 Rue du Marais à Villers-Saint-Paul (60870).

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2024 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la société SAS JEWEL représentée par Monsieur CHICH Yaniv a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SAS JEWEL représentée par Monsieur CHICH Yaniv est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

RACHAT DE METAUX PRECIEUX

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu :

Lundi 18 mars 2024

A l'Hôtel Campanile, 3 Rue du Marais à Villers-Saint-Paul (60870)

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n° 04/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

la société SAS JEWEL représentée par Monsieur CHICH Yaniv s'engage à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

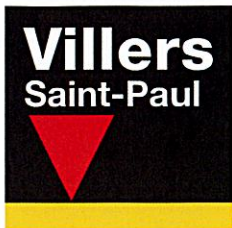
Article 6 :

La société SAS JEWEL représentée par Monsieur CHICH Yaniv, la cheffe de service de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations,

Fait à Villers-Saint-Paul, le 04 mars 2024

Le Maire,


Gérard WEYN



Arrêté Municipal n°PM 08/2024
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 23/03/2024, par Monsieur Raphaël MONTOLIO afin de procéder à une vente au déballage les 02 et 03 mai 2024 à l'Hôtel IBIS sis 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul (60870).

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2024 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la société TRADING EL / RAFY GOLD a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société TRADING EL / RAFY GOLD représentée par Monsieur Raphaël MONTOLIO est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

RACHAT D'OR

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu les :

Judi 2 et vendredi 3 mai 2024

(horaires : 09h30 à 12h30 et 13h30 à 18h30)

A l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul (60870)

MAIRIE DE VILLERS-SAINT-PAUL

✉ Place François Mitterrand - BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex ☎ 03 44 74 48 40

✉ contact@villers-saint-paul.fr 🌐 www.villers-saint-paul.fr

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n°05/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Monsieur Raphaël MONTOLIO s'engage à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

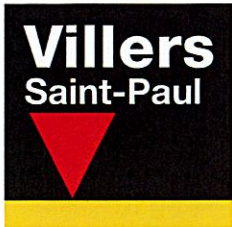
Article 6 :

Monsieur Raphaël MONTOLIO (représentant de la société TRADING EL / RAFY GOLD), la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations,

Fait à Villers-Saint-Paul, le 25 mars 2024

Le Maire,


Gérard WEYN



ARRETE MUNICIPAL
n°PM 09/2024

Interdiction de stationner
Parking du parc de la Brèche

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, L2213-2, L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'une réglementation s'impose afin d'assurer la sécurité publique, qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking lors de la manifestation dite "La Chasse aux Œufs" du Samedi 30 mars 2024 au parc de la Brèche à Villers-Saint-Paul,

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement de l'organisation de la manifestation dite "La Chasse aux Œufs" du Samedi 30 mars 2024 au parc de la Brèche, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits et considérés comme gênants sur le parking donnant accès au Parc de la Brèche situé rue du Marais à Villers Saint Paul.

Articles 2 :

Cette interdiction prendra effet le :

**Samedi 30 mars 2024 à 08 heures
et se terminera le Samedi 30 mars 2024 à 18 heures.**

Article 3 :

Le stationnement des véhicules se fera sur les parkings situés à proximité.

Article 4 :

La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

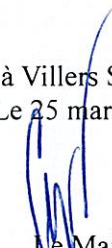
Article 5 :

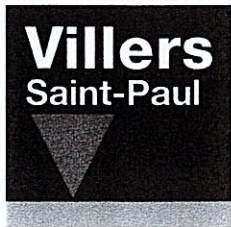
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul, Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villers Saint Paul,
Le 25 mars 2024


Le Maire,
Gérard WEYN



Arrêté Municipal n°PM 10/2024
Portant Autorisation pour un particulier
d'organiser un vide-maison à son domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable établie par Madame Monique NAMUR demeurant 5 Rue du Général de Gaulle, à Villers-Saint-Paul -60870- sollicitant l'autorisation d'organiser sur la période du 03 au 05 mai 2024, un vide-maison à son domicile,

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2024 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la susnommée a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Monique NAMUR demeurant 5 Rue du Général de Gaulle, à Villers-Saint-Paul -60870- est autorisée à organiser un vide-maison à son domicile sur la période du 03 au 05 mai 2024 de 10h00 à 18h00.

Article 2 :

La requérante devra veiller à ce que le stationnement aux abords de la manifestation n'entrave pas la libre circulation des piétons et notamment ceux des services de secours.

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n° 06/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

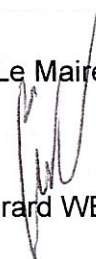
Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

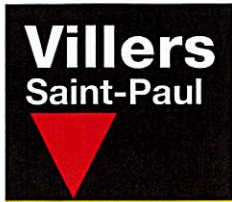
Madame Monique NAMUR, Madame la Cheffe de service de Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations,

Fait à Villers-Saint-Paul, le 04 avril 2024

Le Maire,



Gérard WEYN



Arrête Municipal n°PM 11/2024
Portant Autorisation d'ouverture temporaire
d'un Débit de Boissons

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2542-2 à L2542-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 28 mai 2010 relatif aux débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées,

Vu la demande en date du 04/04/2024, par laquelle Monsieur Patrick CASTELAIN, Président de l'Amicale Canine de Villers-Saint-Paul dont le siège est situé 4 rue de Chantilly à GOUVIEUX (60270), sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1er :

L'Amicale Canine de Villers-Saint-Paul, dont le siège est situé 4 rue de Chantilly à Gouvieux (60270) et représentée par Monsieur Patrick CASTELAIN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

5 Chemin du Moulin

Dimanche 05 mai 2024 de 07h00 à 18h00

à l'occasion d'une manifestation canine

Article 2 :

Cette autorisation municipale, enregistrée sous le numéro 12/2024 sur le registre des autorisations d'ouverture temporaire de débits de boissons, est limitée à 5 par an pour les associations.

Article 3 :

Conformément aux articles L3321-1 L3334-2 du Code de la santé publique, et vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées, l'Association du Comité des Fêtes est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons **du groupe 1 et 3.**

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive de l'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Ne pas servir de boissons autres que celles des deux premiers groupes.
- Respecter la tranquillité publique.
- Respecter les horaires prescrits pour la manifestation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

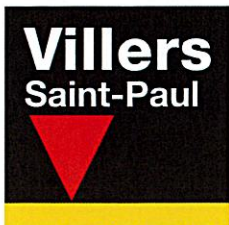
Article 6 :

Monsieur Patrick CASTELAIN, Président de l'Amicale Canine de Villers-Saint-Paul et la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 04 avril 2024

Le Maire,

Gérard WEYN



Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-2 alinéa 3,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code de la route,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.116-1 à L.116-8,

Vu la demande formulée par courriel en date du 03/04/2024, par Monsieur MULLER Mickael (06.21.56.21.21), représentant du cirque « HARTINI » commune de rattachement 68 Boulevard Denfert Rochereau -16100-COGNAC,

Vu les pièces annexées à la demande à savoir : extrait du registre de sécurité n° C83.2012.02 valide jusqu'au 12/06/25, SIREN n° 510861040, attestation de responsabilité civile valide jusqu'au 31/12/24, attestation de vérifications périodiques n°18000289,

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques place Albert Thomas à l'occasion de cette activité sur la période du 06 au 13 mai 2024,

ARRETE

Article 1 :

Afin de pouvoir implanter son chapiteau pour son spectacle de cirque sans animaux, Monsieur MULLER Mickael, représentant du cirque « HARTINI » est autorisé à s'installer place Albert Thomas, comprenant également les véhicules tracteurs, caravanes et structures nécessaires au bon fonctionnement de leurs activités et ce, sur la période :

Du lundi 06 mai 2024 (matin) au lundi 13 mai 2024 (10h00)

Article 2 :

Monsieur MULLER Mickael devra respecter le plan de placement. Plan qui prévoit les intervalles entre l'installation du chapiteau, les accès et sorties des véhicules de secours. Aucun matériel ne devra encombrer les largeurs de circulation et les alignements devront être respectés.

Article 3 :

L'installation du chapiteau et de ses infrastructures se fera sur la partie gauche de ladite place. Il est strictement interdit de planter des pieux. Les points d'ancrage devront être fixés sur des poids posés au sol tels que des plots en béton ou assimilés.

Article 4 :

Le cirque est autorisé à s'alimenter en eau et en électricité aux points de raccordement indiqués par le service technique municipal de la commune.

MAIRIE DE VILLERS-SAINT-PAUL

☎ Place François Mitterrand - BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex ☎ 03 44 74 48 40

✉ contact@villers-saint-paul.fr 🌐 www.villers-saint-paul.fr

Article 5 :

L'arrivée du cirque place Albert Thomas est prévue le 06 mai 2024 (matin) et devra quitter les lieux le lundi 13 mai 2024 à 10h00.

Article 6 :

Monsieur MULLER Mickael, en tant que responsable du cirque « HARTINI » devra veiller à la propreté des lieux et devra s'assurer qu'aucun détritue ne reste sur la voie publique et les alentours à l'issue de chaque représentation.

Article 7 :

Les services techniques de la commune de Villers-St-Paul mettront en place 7 jours avant le stationnement, la signalisation complète de l'occupation accordée. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R 417-10 du code de la route.

Article 8 :

Toutes les dispositions devront être prises pour garantir à tout moment l'accès au poteau d'incendie situé rue du Général Leclerc.

Article 9 :

Aucune vente ou toute autre activité n'est autorisée en dehors de des horaires de représentations.

Il appartient à l'organisateur d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité des visiteurs lors des spectacles.

L'autorité municipale se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 10 :

Pour garantir la sécurité et l'hygiène :

- La divagation de tout animal est interdite,
- Les eaux usées, or celles des vannes, devront être évacuées jusqu'à l'égout le plus proche,
- Le volume des sonorisations sera limité,
- La vente et la consommation de boissons alcoolisées sera interdite.

Article 11 :

Le cirque « HARTINI » est autorisé à placer des pancartes de publicité sur le territoire de la commune. Les pancartes devront être retirées le lundi 13 mai 2024 dernier délai.

Article 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 13 :

Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, Madame la Cheffe de Service de la police municipale de VILLERS-SAINT-PAUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à Monsieur MULLER Mickael, représentant du Cirque « HARTINI ».

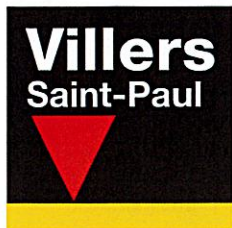
Fait à Villers-Saint-Paul, le 15 avril 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Arrêté Notifié le :
Signature :



Isabelle ROSE-MASSEIN



Arrêté Municipal n°PM 13/2024
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 19/04/2024, par Monsieur AUFFRAY Meddy afin de procéder à une vente au déballage les samedi 04 et dimanche 05 mai 2024 à l'Hôtel Campanile, 3 Rue du Marais à Villers-Saint-Paul (60870).

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2024 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que Monsieur AUFFRAY Meddy a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur AUFFRAY Meddy est autorisé à organiser une vente au déballage de type :

LITERIE

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu :

Samedi 04 et Dimanche 05 mai 2024

A l'Hôtel Campanile, 3 Rue du Marais à Villers-Saint-Paul (60870)

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n° 07/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Monsieur AUFFRAY Meddy s'engage à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Article 6 :

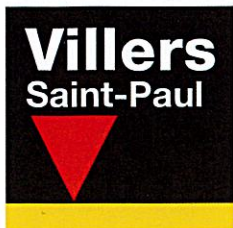
Monsieur AUFFRAY Meddy, la cheffe de service de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations,

Fait à Villers-Saint-Paul, le 22 avril 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Isabelle ROSE-MASSEIN



Arrêté Municipal n°PM 14/2024
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 19/04/2024, par Monsieur AUFFRAY Meddy afin de procéder à une vente au déballage les samedi 18 et dimanche 19 mai 2024 à l'Hôtel Campanile, 3 Rue du Marais à Villers-Saint-Paul (60870).

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2024 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que Monsieur AUFFRAY Meddy a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur AUFFRAY Meddy est autorisé à organiser une vente au déballage de type :

LITERIE

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu :

Samedi 18 et Dimanche 19 mai 2024

A l'Hôtel Campanile, 3 Rue du Marais à Villers-Saint-Paul (60870)

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n° 08/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Monsieur AUFFRAY Meddy s'engage à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Article 6 :

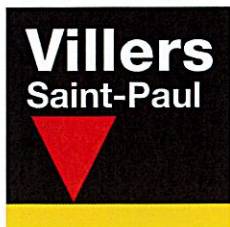
Monsieur AUFFRAY Meddy, la cheffe de service de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations,

Fait à Villers-Saint-Paul, le 22 avril 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Isabelle ROSE-MASSEIN



ARRETE MUNICIPAL

N° PM 15/2024

Implantation de ralentisseurs sur la commune

Le Maire de la Commune de Villers Saint-Paul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L411-1, R411-8, R411-25, R411-26 et R413-14,
Vu le Code de Sécurité Intérieure,
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant que la mise en place de ralentisseurs par voie de circulation dans les secteurs désignés ci-après, a pour objet de faire ralentir la vitesse à l'approche de ces derniers,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal N°PM 05/21 du 02 mars 2021 relatif à l'implantation de ralentisseurs sur la commune est abrogé.

Article 2 :

Des ralentisseurs de type « coussin berlinois » sont implantés sur les rues suivantes :

- Deux ralentisseurs ruelle Richard au droit des propriétés du 9 ter et 16.
- Un ralentisseur rue Arthur Dutilleul à hauteur du numéro 22 bis.
- Deux ralentisseurs sur la rue Belle Visée à hauteur des numéros 26 et 19.
- Un ralentisseur rue Aristide Briand à hauteur du numéro 140.
- Deux ralentisseurs à hauteur du numéro 13 de la rue du Général de Gaulle.
- Un ralentisseur rue Jules Uhry à hauteur du numéro 15.
- Un ralentisseur au 10 de la rue Pasteur.
- Un ralentisseur Angle rue Aristide Briand et de la rue Cavée des Renards.
- Deux ralentisseurs sur la rue Allée Emile Lambert à hauteur du numéro 6.

Article 3 :

Des ralentisseurs de type « plateaux » sont implantés sur les rues suivantes :

- Un ralentisseur au 8 avenue des Marions
- Deux ralentisseurs rue Jules Uhry à hauteur des numéros 42 et 48.
- Trois ralentisseurs rue de la Moulinière à hauteur des numéros 3, 19 et 35.
- Un ralentisseur rue Mortefontaine à hauteur du numéro 41.
- Neuf ralentisseurs rue Aristide Briand à hauteur des numéros 21, 23, 54, 73, 80, 81, 97, 107, 125.
- Sur le quartier des Près Roseaux, des ralentisseurs sont implantés :
- Sur chacune des intersections entre la rue Lavoisier et les rues Gay Lussac, Pierre Curie, Marcelin Berthelot, Eugène Chevreul.
- A l'entrée de la rue Gay Lussac
- Aux numéros 30 rue Gay Lussac, 24 rue Pierre Curie, 31 rue Marcelin Berthelot, 10 rue Eugène Chevreul et à l'entrée de la rue Gay.
- A hauteur du Parc Lavoisier sur la rue Lavoisier.

MAIRIE DE VILLERS-SAINT-PAUL

☎ Place François Mitterrand - BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex ☎ 03 44 74 48 40

✉ contact@villers-saint-paul.fr 🌐 www.villers-saint-paul.fr

Article 4 :

Un ralentisseur de type « cassis » est implanté rue du Marais sur le passage à niveau de la voie ferrée. Des signalisations de type A2a et M9i « véhicules surbaissés attention » sont mises en place aux abords du passage à niveau sur les rues du Marais, Grand Pré et Marais Moutarde.

Article 5 :

Une signalisation avancée, de type A2b et/ou B14 « limitation de vitesse » ainsi qu'une signalisation de position, de type C27, pourront être mises en place par les services techniques municipaux ou une société privée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 :

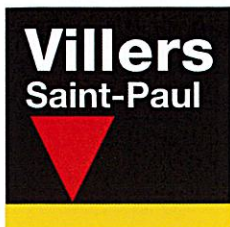
Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Villers St-Paul, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 29 avril 2024

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,



Isabelle ROSE-MASSEIN



Arrêté Municipal n°PM 16/2024
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L310-2, L310-5, R310-8, R310-9 et R310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L130-2 du Code de commerce,

Vu le Décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1° de la Loi 96-603 du 5 juillet 1996 et relatifs aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 02/05/2024, par Monsieur JOURDAN Michel afin de procéder à une vente au déballage les 03 et 04 juin 2024 à l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul.

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2024 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la société SARL MICHICAT/ GOLDSON a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société **SARL MICHICAT/ GOLDSON** est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

Rachat de métaux précieux- Tout objet or, argent, platine

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu les 03 et 04 juin 2024

Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul.

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n° 09/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

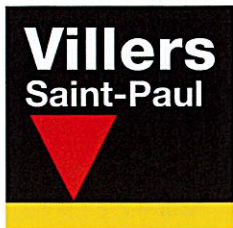
Article 5 :

Monsieur JOURDAN Michel (représentant de la société SARL MICHICAT/ GOLDSON), la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur de l'établissement Hôtel IBIS de Villers-Saint-Paul.

Fait à Villers Saint Paul, le 14/05/2024

Le Maire,


Gérard WEYN



Arrêté Municipal n°PM 17/2024
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 16/05/2024, par Madame VAN OVERBECK, présidente du Comité des Fêtes afin de procéder à une vente au déballage le samedi 25 mai 2024 sur la Place Albert Thomas à Villers-Saint-Paul (60870).

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2024 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que Madame VAN OVERBECK a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame VAN OVERBECK est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

BROCANTE

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu :

Samedi 25 mai 2024

De 05h00 à 17h00

sur la Place Albert Thomas à Villers-Saint-Paul (60870)

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n° 10/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Madame VAN OVERBECK s'engage à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Article 6 :

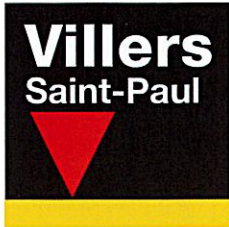
Madame VAN OVERBECK, la cheffe de service de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations,

Fait à Villers-Saint-Paul, le 16 mai 2024

Le Maire,



Gérard WEYN



**Arrête Municipal PM n°18/2024
Portant Autorisation d'ouverture temporaire
d'un Débit de Boissons**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2542-2 à L2542-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 28 mai 2010 relatif aux débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées,

Vu la demande déposée en date du 16 mai 2024 par laquelle Madame VAN OVERBECK Françoise, agissant pour le compte de l'association Comité des Fêtes, sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la brocante,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,

Considérant l'engagement de Madame VAN OVERBECK Françoise, Présidente de l'association Comité des Fêtes, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association Comité des Fêtes, représentée par Madame VAN OVERBECK Françoise, demeurant à VILLERS-SAINT-PAUL (60870), 70^{ter} rue Jean JAURES, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion de la :

BROCANTE

Qui se déroulera : Place Albert Thomas (parking public) à VILLERS SAINT PAUL -60870-

Le : **Samedi 25 mai 2024 de 05 heures 00 à 17 heures 00**

Article 2 :

Cette autorisation municipale est limitée à 5 par an.

Article 3 :

Cette autorisation municipale est enregistrée sous le numéro 13/2024 au sein du registre des autorisations d'ouverture temporaire de débit de boissons pour l'année 2024.

Article 4 :

Conformément aux articles L3321-1 L3334-2 du Code de la santé publique, l'association Comité des Fêtes est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons **des groupes 1 et 3**

Article 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive de l'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Ne pas servir de boissons autres que celles des deux premiers groupes.
- Respecter la tranquillité publique.
- Respecter les horaires prescrits pour la manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

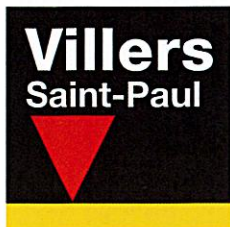
Article 7 :

Madame VAN OVERBECK Françoise (*Présidente de l'association Comité des Fêtes*) et la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté municipal dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 16 mai 2024

Le Maire,


Gérard WEYN



Arrêté Municipal PM n°19/2024
Portant Règlementation temporaire de
circulation et de stationnement à l'occasion
d'une brocante

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-2,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu le Code de commerce,
Vu le Code pénal,
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce,
Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Vu la demande présentée par Madame VAN OVERBECK Françoise, Présidente du Comité des Fêtes en date du 16/05/2024, sollicitant l'autorisation d'organiser une brocante le samedi 25 mai 2024, Place Albert Thomas à Villers Saint-Paul,
Vu la déclaration préalable de vente au déballage faite le 16 mai 2024,

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation devant le flot important de véhicules et de piétons qu'entraîne un tel événement et qu'il est nécessaire d'établir toutes les mesures afin d'assurer la sécurité publique,

Le Maire de la commune de Villers Saint-Paul :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le comité des Fêtes de Villers Saint Paul représenté par Madame VAN OVERBECK Françoise, Présidente dudit comité, est autorisé à organiser une brocante le

**Samedi 25 mai 2024
de 5 heures à 17 heures**

Article 2 :

Cette manifestation se tiendra sur la Place Albert Thomas, à Villers Saint-Paul (60870).

Article 3 :

Est instituée pour la journée du samedi 25 mai 2024, à l'occasion de la brocante, une modification temporaire de la circulation et du stationnement sur la Place Albert Thomas.

Article 4 :

La circulation et le stationnement seront interdits sur cette place du vendredi 24 mai à 14 heures au samedi 25 mai 2024 à 21 heures.

Article 5 :

L'organisateur sera tenu d'assurer la sécurité de la circulation aux abords de la brocante.

Article 6 :

L'organisateur sera chargé d'attribuer les emplacements aux participants et de les mettre en place dans les conditions énumérées ci-dessus.

Article 7 :

La signalisation sera pré-positionnée par les services techniques municipaux.

Article 8 :

Les installations devront être situées de manière à ne pas faire obstacle au cheminement des piétons.

Article 9 :

Dès la fin de la manifestation, l'organisateur devra vérifier que les installations soient démontées et enlevées sur leur totalité.

Article 10 :

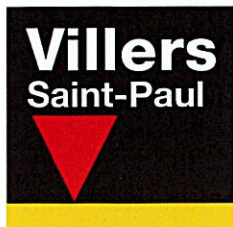
Madame le responsable des services techniques municipaux, Madame la responsable de la Police Municipale, et Madame VAN OVERBECK Françoise (Présidente du comité des fêtes) sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à Villers Saint-Paul, le 16 mai 2024

Le Maire,



Gérard WEYN



Arrête Municipal n°PM 20/2024
Portant Autorisation d'ouverture temporaire
d'un Débit de Boissons

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2542-2 à L2542-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 28 mai 2010 relatif aux débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées,

Vu la demande en date du 28/05/2024, par laquelle Madame JOLY Myriam, Président de l'Association RVBVolleyBall dont le siège est situé 30 rue Simone Veil, 60870 Rieux, sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1er :

L'Association duRVBVolleyBall, dont le siège est situé au 30 rue Simone Veil à Rieux (60870) et représentée par Madame JOLY Myriam, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Gymnase Emile Lambert

Samedi 01 juin 2024 et Dimanche 02 juin 2024 de 08h00 à 19h00

à l'occasion de la Coupe d'Oise VolleyBall

Article 2 :

Cette autorisation municipale, enregistrée sous le numéro 14/2024 sur le registre des autorisations d'ouverture temporaire de débits de boissons, est limitée à 5 par an pour les associations.

Article 3 :

Conformément aux articles L3321-1 L3334-2 du Code de la santé publique, et vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées, l'Association du Comité des Fêtes est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons **du groupe 1 et 3.**

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive de l'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Ne pas servir de boissons autres que celles des deux premiers groupes.
- Respecter la tranquillité publique.
- Respecter les horaires prescrits pour la manifestation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

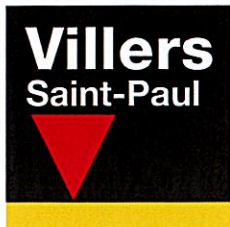
Article 6 :

Madame JOLY Myriam, Président de l'Association RVBVolleyBall et la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul sont chargées chacune en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 29 mai 2024

Le Maire,

Gérard WEYN



Arrêté Municipal n°PM 21/2024
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 29/05/2024, par la société SAS JEWEL représentée par Monsieur CHICH Yaniv afin de procéder à une vente au déballage le lundi 15 juillet 2024 à l'Hôtel Campanile, 3 rue du Marais à Villers-Saint-Paul (60870),

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2024 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la société SAS JEWEL représentée par Monsieur CHICH Yaniv a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SAS JEWEL représentée par Monsieur CHICH Yaniv est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

RACHAT DE METAUX PRECIEUX

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu le :

Lundi 15 juillet 2024

A l'Hôtel Campanile, 3 Rue du Marais à Villers-Saint-Paul (60870)

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n° 11/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

La société SAS JEWEL représentée par Monsieur CHICH Yaniv s'engage à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

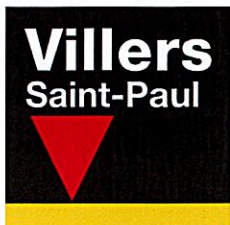
Article 6 :

La société SAS JEWEL représentée par Monsieur CHICH Yaniv, la cheffe de service de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 11 juin 2024

Le Maire,

Gérard WEYN



Portant interdiction d'utiliser des barbecues ou appareils de cuisson transportables dans le parc de la Brèche pendant la Fête de la Ville, le 22 juin 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, L2213-2, L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande du service du Trait d'Union effectuée le 12 juin 2024,

Considérant que l'organisation de la manifestation « La Fête de la Ville », par le Trait d'Union le samedi 22 juin 2024 de 12 heures 00 à 23 heures 00, nécessite une réglementation,

Considérant que l'utilisation de barbecues ou d'appareils de cuisson transportables sur le domaine du parc de la Brèche est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers,

Considérant que ces mêmes barbecues et autres appareils de cuisson ne peuvent être utilisés entre les différentes activités pendant la Fête de la Ville, notamment le Concert final,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL,

ARRETE

Article 1 : L'utilisation des barbecues et des appareils de cuisson portables est interdite à compter du jeudi 20 juin 2024 à partir de 14 heures jusqu'au samedi 22 juin 2024 à 23 heures sur l'ensemble du domaine du Parc de la Brèche, à l'exception des stands de restauration autorisés par les organisateurs.

Articles 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

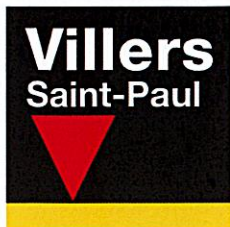
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice des Services Techniques municipaux, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 13 juin 2024

Le Maire,

Gérard WEYN



ARRETE MUNICIPAL

n° PM 23/2024

*portant réglementation du stationnement sur le parking du
parc de la Brèche*

*et autorisation de circulation de deux véhicules
hippomobiles sur la commune de VILLERS-SAINT-PAUL*

Fête de la Ville et des Associations 2024

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, L2213-2, L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'avis du bureau municipal,

Considérant que lors de la Fête de la Ville et des Associations, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking du parc de la Brèche, et d'autoriser la circulation de deux véhicules hippomobiles sur la voie publique,

ARRETE

STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU PARC DE LA BRÈCHE

Article 1 :

Pour permettre le stationnement, la circulation et les manœuvres de retournement des calèches hippomobiles, le stationnement sur le parking du parc de la Brèche, situé rue du Marais à VILLERS-SAINT-PAUL sera interdit et considéré comme gênant :

du vendredi 21 juin 2024 – 17 heures

au samedi 22 juin 2024 – 23 heures

Articles 2 :

Pour permettre l'accès à cette manifestation aux personnes en situation de handicap, il est créé sur le parking du parc de la Brèche, deux (2) places de stationnement réservées.

Les véhicules légers transportant une personne en situation de handicap pourront accéder au parking du parc de la Brèche, le temps strictement nécessaire à la descente ou à la montée de ladite personne.

Les véhicules devront ensuite quitter le parking.

Les véhicules dont le seul conducteur présent est une personne en situation de handicap pourront accéder et se stationner sur le parking du parc de la Brèche.

Les personnes souhaitant pouvoir bénéficier du stationnement sur le parking du parc de la Brèche, devront être titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées*.

La carte restera apposée sur le tableau de bord du véhicule et de façon visible de l'extérieur.

* la carte de priorité pour personnes handicapées, anciennement appelée carte de station debout pénible n'autorise que l'accès au parking et non le stationnement.

CIRCULATION DES VÉHICULES HIPPOMOBILES

Article 3 :

Pour assurer le transport des personnes jusqu'au parc de la Brèche, deux véhicules hippomobiles emprunteront, le samedi 22 juin 2024 après-midi les voies de circulation suivantes :

**Rue du MARAIS, traversée du D200, rue du GÉNÉRAL DE GAULLE, rue A. DUTILLIEUL,
rue A. BRIAND, rue MORTEFONTAINE**

Article 4 :

Les véhicules hippomobiles, "véhicules non immatriculés" devront respecter le Code de la route et la signalisation routière.

Article 5 :

Les traversées du rond-point du D200 par les véhicules hippomobiles pourront être facilitées par une régulation de la circulation effectuée par la Police Municipale.

MISE EN APPLICATION

Article 6 :

La signalisation qui correspond à l'interdiction de stationner sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

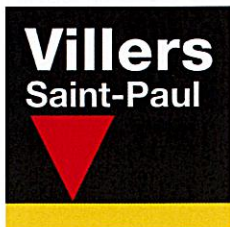
Article 8 :

Monsieur le Maire de VILLERS-SAINT-PAUL, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL,
le 13 juin 2024

Le Maire,


Gérard WEYN



Arrête Municipal n°PM 24/2024
Portant Autorisation d'ouverture temporaire
d'un Débit de Boissons

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2542-2 à L2542-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 28 mai 2010 relatif aux débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées,

Vu la demande en date du 13/06/2024, par laquelle Monsieur Nasser AJAOU, Président de l'Association AI EVENT dont le siège est situé 5 Place Georges Guyot, 60740 Saint Maximin, sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1er :

L'Association AI EVENT, dont le siège est situé au 5 Place Georges Guyot à Saint Maximin (60740) et représentée par Monsieur Nasser AJAOU, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Parc de la Brèche

Samedi 22 juin 2024 de 14h00 à 20h00

à l'occasion de la Fête de la Ville

Article 2 :

Cette autorisation municipale, enregistrée sous le numéro 15/2024 sur le registre des autorisations d'ouverture temporaire de débits de boissons, est limitée à 5 par an pour les associations.

Article 3 :

Conformément aux articles L3321-1 L3334-2 du Code de la santé publique, et vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées, l'Association AI EVENT est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons **du groupe 1.**

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive de l'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Ne pas servir de boissons autres que celles des deux premiers groupes.
- Respecter la tranquillité publique.
- Respecter les horaires prescrits pour la manifestation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

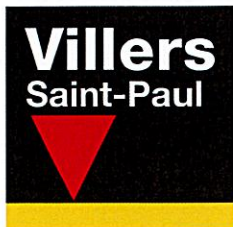
Article 6 :

Monsieur Nasser AJAOU, Président de l'Association AI EVENT et la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 13 juin 2024

Le Maire,

Gérard WEYN



Arrête Municipal n°PM 25/2024
Portant Règlementation à l'occasion de la
retraite aux Flambeaux 2024

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, L2213-2, L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande des Services Techniques Municipaux,

Considérant qu'une réglementation s'impose sur les rues Arthur DUTILLIEUL, PASTEUR et MORTEFONTAINE pour le bon déroulement de la retraite aux Flambeaux 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité des participants à la Retraite aux Flambeaux le samedi 13 juillet 2024, il est décidé d'interdire temporairement la circulation sur les rues Arthur DUTILLIEUL, PASTEUR et MORTEFONTAINE :

le samedi 13 juillet 2024 de 21 heures 00 à 22 heures 30

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

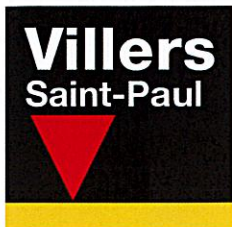
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice des Services Techniques municipaux, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 05 juillet 2024

Le Maire,


Gérard WEYN



Arrêté Municipal n°PM 26/2024
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L310-2, L310-5, R310-8, R310-9 et R310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L130-2 du Code de commerce,

Vu le Décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1° de la Loi 96-603 du 5 juillet 1996 et relatifs aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 18/06/2024, par Monsieur JOURDAN Michel afin de procéder à une vente au déballage les 22 et 23 juillet 2024 à l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul.

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2024 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la société SARL MICHICAT/ GOLDSON a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société **SARL MICHICAT/ GOLDSON** est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

Rachat de métaux précieux- Tout objet or, argent, platine

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu les 22 et 23 juillet 2024

Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul.

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n° 12/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

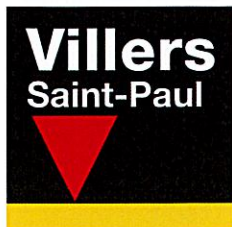
Monsieur JOURDAN Michel (représentant de la société SARL MICHICAT/ GOLDSON), la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur de l'établissement Hôtel IBIS de Villers-Saint-Paul.

Fait à Villers Saint Paul, le 03/07/2024

Le Maire,



Gérard WEYN



**Arrêté permanent portant création
de stationnement à durée limitée dit « arrêt minute »
au droit de la propriété du 28 rue Arthur Dutilleul**

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 1° et L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le code de la route notamment les articles R. 417-3 et R. 417-6 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifiés par les textes subséquents ;

Considérant la nécessité de créer un stationnement à durée limitée des véhicules au droit de la propriété du 28 rue Arthur Dutilleul afin d'éviter le stationnement prolongé et exclusif sur le domaine public et permettre ainsi, une rotation normale des véhicules en stationnement ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Le stationnement des véhicules est réglementé au droit de la propriété du 28 rue Arthur Dutilleul en « PLACE DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE ».

Cette nouvelle réglementation est applicable sur un emplacement délimité par un marquage au sol et par la présence de panneaux réglementaires.

Article 2: L'arrêt minute s'applique du lundi au samedi de 08h00 à 19h00 à l'exception des jours fériés. La durée de stationnement est limitée à 10 minutes.

Article 3: Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque européen) conforme au modèle type fixé par l'arrêté du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 .

Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté par le personnel affecté au contrôle.

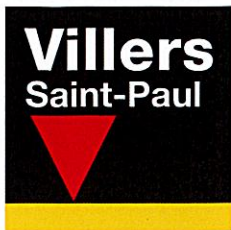
Article 4: La durée maximale de stationnement étant fixée à 10 minutes, tout stationnement de véhicule dépassant cette durée sera considéré comme irrégulier et pourra faire l'objet d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe (35€) au sens des articles R.417-3 et R.417-6 du code de la route.

Article 5: Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Madame la cheffe de service de la Police Municipale, Madame la directrice des services techniques de la ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 05 août 2024

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,


Bruno CYGANIK



Arrêté Municipal n°PM 28/2024
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 08/08/2024, par Monsieur Raphaël MONTOLIO afin de procéder à une vente au déballage le 16 septembre 2024 à l'Hôtel IBIS sis 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul (60870).

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2024 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la société TRADING EL / RAFY GOLD a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société TRADING EL / RAFY GOLD représentée par Monsieur Raphaël MONTOLIO est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

RACHAT D'OR

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu le :

Lundi 16 septembre 2024

(horaires : 09h30 à 12h30 et 13h30 à 18h30)

A l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul (60870)

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n°13/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Monsieur Raphaël MONTOLIO s'engage à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Article 6 :

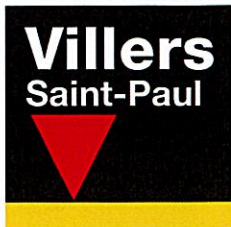
Monsieur Raphaël MONTOLIO (représentant de la société TRADING EL / RAFY GOLD), la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations,

Fait à Villers-Saint-Paul, le 12 août 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Jean-Pierre DESCAUCHEREUX



Arrêté Municipal n°PM 29 /2024
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 17/11/2023, par Monsieur LELLOUCHE Shmouel afin de procéder à une vente au déballage le vendredi 27 septembre 2024 à l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul (60870).

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2024 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la société LCRO (Le Comptoir du Rachat d'Or) a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société LCRO représentée par Monsieur Shmouel LELLOUCHE est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

RACHAT DE METAUX PRECIEUX

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu :

Vendredi 27 septembre 2024

A l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul (60870)

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n° 14/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Monsieur Shmouel LELLOUCHE s'engage à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Article 6 :

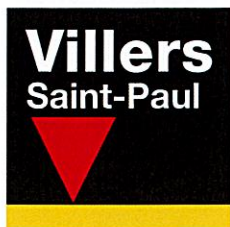
Monsieur Shmouel LELLOUCHE (représentant de la société LCRO), la responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations,

Fait à Villers-Saint-Paul, le 12 août 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Jean-Pierre DESCAUCHEREUX



ARRETE MUNICIPAL

N° PM 30/2024

Portant circulation rue Jean Jaurès en sens unique

Le Maire de la Commune de Villers Saint-Paul,

Vu les articles L2122-28, L2122-29, L2213-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-4 du Code Général des Collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires afin que soit assurée la libre circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant que la chaussée de la rue Jean Jaurès, ainsi que les emplacements de stationnement matérialisés au sol viennent d'être réaménagés,

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police :

A R R Ê T E

Article 1 : A compter de la mise en place de la signalisation correspondante, la circulation de la rue Jean Jaurès s'effectuera en sens unique, sur la partie de l'intersection de la rue de la Saveuse jusqu'au 82 rue Jean Jaurès.

Article 2 : Seuls sont autorisés les véhicules de secours et d'interventions à emprunter ladite partie en sens interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil et la Cheffe de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 06 septembre 2023

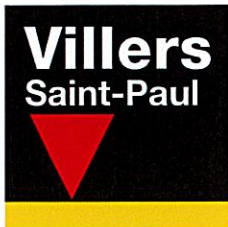
Le Maire,


Gérard WEYN

MAIRIE DE VILLERS-SAINT-PAUL

📍 Place François Mitterrand - BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex ☎ 03 44 74 48 40

✉ contact@villers-saint-paul.fr 🌐 www.villers-saint-paul.fr



Arrêté Municipal n°PM 31/2024
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 03/09/2024, par Monsieur Raphaël MONTOLIO afin de procéder à une vente au déballage le 22 octobre 2024 à l'Hôtel IBIS sis 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul (60870).

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2024 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la société TRADING EL / RAFY GOLD a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société TRADING EL / RAFY GOLD représentée par Monsieur Raphaël MONTOLIO est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

RACHAT D'OR

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu le :

mardi 22 octobre 2024

(horaires: 09h30 à 12h30 et 13h30 à 18h30)

A l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul (60870)

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n°15/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Monsieur Raphaël MONTOLIO s'engage à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

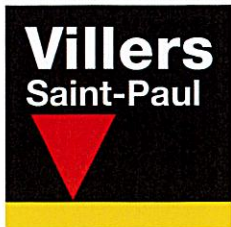
Article 6 :

Monsieur Raphaël MONTOLIO (représentant de la société TRADING EL / RAFY GOLD), la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations,

Fait à Villers-Saint-Paul, le 11 septembre 2024

Le Maire,

Gérard WEYN



Arrêté Municipal n°PM 32/2024
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L310-2, L310-5, R310-8, R310-9 et R310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L130-2 du Code de commerce,

Vu le Décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1° de la Loi 96-603 du 5 juillet 1996 et relatifs aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 11/09/2024, par Madame VAN OVERBECK Françoise afin de procéder à une vente au déballage à l'occasion du salon de la gastronomie et de l'artisanat (Bijoux-vin-confitures-bougies-farine...) qui doit se dérouler du samedi 28 septembre 2024 au dimanche 29 septembre 2024, salle Georges Brassens sise rue Aristide Briand à Villers-Saint-Paul (60870).

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2024 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que l'association du Comité des Fêtes a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association du Comité des Fêtes représentée par Madame VAN OVERBECK Françoise est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

Salon de la Gastronomie et de l'Artisanat

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu le **samedi 28 septembre 2024 de 14h à 19h**

et le **dimanche 29 septembre 2024 de 10h à 18h**

Salle Georges Brassens sise rue Aristide Briand à Villers-Saint-Paul (60870)

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n° 16/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

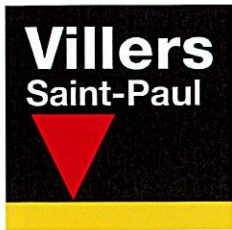
Article 5 :

Madame VAN OVERBECK Françoise (présidente de l'association du Comité des Fêtes), la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 13 septembre 2024

Le Maire,


Gérard WEYN



Arrête Municipal PM n° 33/2024
Portant Autorisation d'ouverture temporaire
d'un Débit de Boissons

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2542-2 à L2542-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 28 mai 2010 relatif aux débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées,

Vu la demande en date du 13 septembre 2024 par laquelle Madame VAN OVERBECK Françoise, Présidente de l'association du Comité des Fêtes, sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons,

Considérant l'engagement de Madame VAN OVERBECK Françoise, Présidente de l'association Comité des Fêtes, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association Comité des Fêtes, représentée par Madame VAN OVERBECK Françoise, demeurant à VILLERS-SAINT-PAUL (60870), 70^{ter} rue Jean JAURES, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion du salon de la Gastronomie et de l'Artisanat qui se déroulera :

Salle Georges Brassens, rue Aristide BRIAND à VILLERS SAINT PAUL

-Samedi 28 septembre 2024 de 14h à 19h

-Dimanche 29 septembre 2024 de 10h à 18h

Article 2 :

Cette autorisation municipale est limitée à 5 par an.

Article 3 :

Cette autorisation municipale est enregistrée sous le numéro 15/2024 au sein du registre des autorisations d'ouverture temporaire de débit de boissons pour l'année 2024.

Article 4 :

Conformément aux articles L3321-1 L3334-2 du Code de la santé publique, l'association Comité des Fêtes est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons **des groupes 1 et 3.**

Article 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive de l'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Ne pas servir de boissons autres que celles des deux premiers groupes.
- Respecter la tranquillité publique.
- Respecter les horaires prescrits pour la manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

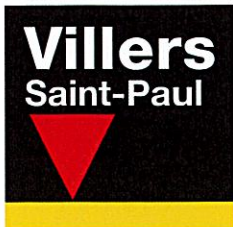
Article 7 :

Madame VAN OVERBECK Françoise (*Présidente de l'association Comité des Fêtes*) et la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté municipal dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 13 septembre 2024

Le Maire,


Gérard WEYN



ARRÊTÉ MUNICIPAL PM n° 34/2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ET
RÈGLEMENTANT LA FÊTE FORAINE

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'accord entre la société THÈME PARC représentée par Monsieur Jérémie PERRIER (*président*) et la commune de VILLERS-SAINT-PAUL représentée par Monsieur Gérard WEYN (*Maire*),

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques lors de la fête foraine se tenant place Albert THOMAS du 12 au 20 Octobre 2024,

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

ARRETE

Article 1 :

La fête foraine se déroulera place Albert THOMAS du samedi 12 octobre 2024 au dimanche 20 octobre 2024.

Article 2 :

Les industriels forains seront autorisés à compter du lundi 07 Octobre 2024 (20h00) à s'installer sur la place Albert THOMAS avec les véhicules ; manèges et caravanes nécessaires au fonctionnement de leurs métiers.

Article 3 :

L'installation des industriels forains est subordonnée à la présentation des attestations d'assurance et contrôles techniques des manèges à la Police Municipale.

Article 4 :

Du lundi 07 Octobre 2024 (20h00) au lundi 21 Octobre 2024 (12h00), la circulation et le stationnement sur la place Albert THOMAS seront interdits. Seule sera autorisée la circulation des véhicules des industriels forains en dehors des heures d'ouverture des différents métiers.

Article 5 :

Les industriels forains devront respecter le plan de placement. Plan qui prévoit les intervalles entre les métiers, les accès et sorties des véhicules de secours. Aucun matériel ne devra encombrer les largeurs de circulation et les alignements devront être respectés.

Article 6 :

Toutes les dispositions devront être prises pour garantir à tout moment l'accès au poteau d'incendie situé rue du Général LECLERC.

Article 7 :

Les métiers forains (*manèges / métiers de bouche et confiseurs / jeu de force*) sont autorisés à exercer leurs activités aux horaires suivants :

- | | | | |
|----------------------------|----------|---|-------|
| • samedi 12 octobre 2024 | de 14h00 | à | 20h00 |
| • dimanche 13 octobre 2024 | de 14h00 | à | 20h00 |
| • mercredi 16 octobre 2024 | de 14h00 | à | 20h00 |
| • samedi 19 octobre 2024 | de 14h00 | à | 20h00 |
| • dimanche 20 octobre 2024 | de 14h00 | à | 20h00 |

Aucune vente ou toute autre activité n'est autorisée en dehors de ces horaires.

Il appartient à l'organisateur (*Association Thème Parc représentée par son président Monsieur Jérémy PERRIER*) d'assurer le bon ordre ; la tranquillité et la sécurité des visiteurs sur la fête foraine.

L'autorité municipale se réserve le droit de prendre, en cas de nécessité toutes mesures spéciales dérogeant aux heures d'ouverture et de fermeture de la fête.

Article 8 :

Pour garantir la sécurité et l'hygiène :

- la divagation des animaux est interdite,
- les eaux usées, hors celles vannes, devront être évacuées jusqu'à l'égout le plus proche,
- le volume des sonorisations sera limité,
- la vente de boissons alcoolisées sera interdite.
- les mesures sanitaires en vigueur notamment un sens de circulation, le port du masque et la présence de gel hydroalcoolique devront être respectées.

Article 9 :

Tous les véhicules et métiers des industriels des forains devront quitter la place Albert THOMAS le lundi 21 Octobre 2024 (12h00). Toutes les habitations devront quitter le SKATE PARC de la place Albert THOMAS le lundi 21 octobre 2024 (12h00).

Article 10 :

La place Albert THOMAS sera rendue dans un état de propreté satisfaisant, sans quoi la commune se réserve le droit de ne pas renouveler l'organisation de cette manifestation les années suivantes.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 12 :

Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, Madame le Chef de Service de la police municipale de VILLERS-SAINT-PAUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifié à Monsieur PERRIER représentant les industriels forains.

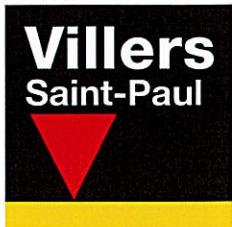
Fait à Villers-Saint-Paul, le 16 septembre 2024

Le Maire,



Gérard WEYN

Arrêté Notifié à :
le :



Arrêté Municipal n°PM 35/2024
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L310-2, L310-5, R310-8, R310-9 et R310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L130-2 du Code de commerce,

Vu le Décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1° de la Loi 96-603 du 5 juillet 1996 et relatifs aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 12/09/2024, par Monsieur JOURDAN Michel afin de procéder à une vente au déballage les 14 et 15 octobre 2024 à l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul,

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2024 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la société SARL MICHICAT/ GOLDSON a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société **SARL MICHICAT/ GOLDSON** est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

Rachat de métaux précieux- Tout objet or, argent, platine

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu les 14 et 15 octobre 2024

Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul.

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n° 17/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

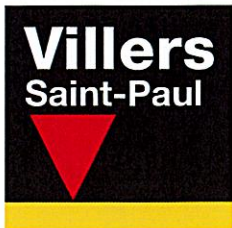
Article 5 :

Monsieur JOURDAN Michel (représentant de la société SARL MICHICAT/ GOLDSON), la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur de l'établissement Hôtel IBIS de Villers-Saint-Paul.

Fait à Villers Saint Paul, le 23/09/2024

Le Maire,


Gérard WEYN



Arrêté Municipal n°PM 36/2024
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 30/09/2024, par la société SAS JEWEL représentée par Monsieur CHICH Yaniv afin de procéder à une vente au déballage les lundi 28 octobre 2024 et mardi 29 octobre 2024 à l'Hôtel Campanile, 3 rue du Marais à Villers-Saint-Paul (60870),

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2024 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la société SAS JEWEL représentée par Monsieur CHICH Yaniv a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SAS JEWEL représentée par Monsieur CHICH Yaniv est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

RACHAT DE METAUX PRECIEUX

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu les :

Lundi 28 octobre & mardi 29 octobre 2024

A l'Hôtel Campanile, 3 Rue du Marais à Villers-Saint-Paul (60870)

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n° 18/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

La société SAS JEWEL représentée par Monsieur CHICH Yaniv s'engage à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

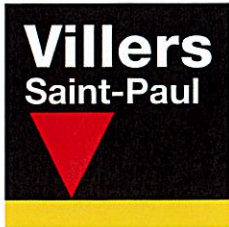
Article 6 :

La société SAS JEWEL représentée par Monsieur CHICH Yaniv, la cheffe de service de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 1^{er} octobre 2024

Le Maire,


Gérard WEYN



Arrêté Municipal n°PM 37/2024
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L310-2, L310-5, R310-8, R310-9 et R310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 130-2 du Code de commerce,

Vu le Décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1° de la Loi 96-603 du 5 juillet 1996 et relatifs aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 08/10/2024, par Madame BUCHNER Marie-Line afin de procéder à une vente au déballage à l'occasion des puces de couturières et loisirs créatifs le samedi 09 novembre 2024, salle Georges Brassens sise 136 rue Aristide Briand à Villers-Saint-Paul (60870).

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2023 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que l'association du Comité des Fêtes a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association Savoir Faire et Faire Savoir, représentée par Madame BUCHNER Marie-Line est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

Puces de Couturières et loisirs créatifs

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu le **samedi 09 novembre 2024 de 10h00 à 18h00**

Salle Georges Brassens sise 136 rue Aristide Briand à Villers-Saint-Paul (60870)

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n° 19/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

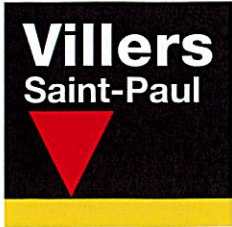
Article 5 :

Madame BUCHNER Marie-Line (présidente de l'association Savoir Faire et Faire Savoir), la responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 11 octobre 2024

Le Maire,


Gérard WEYN



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 38/2024 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2542-2 à L2542-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 28 mai 2010 relatif aux débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées,

Vu la demande en date du 08 octobre 2024, par laquelle Madame BUCHNER Marie-Line, Présidente de savoir-faire et faire savoir, sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,

Considérant l'engagement de Madame BUCHNER Marie-Line, Présidente de l'association Savoir Faire et Faire Savoir, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association Savoir Faire et Faire Savoir, représentée par Madame BUCHNER Marie-Line, demeurant 52 rue Marcelin Berthelot à Nogent-sur-Oise (60180), est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons :

Salle Georges Brassens
136 rue Aristide Briand à Villers-Saint-Paul

le Samedi 09 novembre 2024 de 10 heures à 18 heures

à l'occasion des Puces de Couturières et loisirs créatifs

Article 2 :

Cette autorisation municipale, enregistrée sous le numéro 17/2024 sur le registre des autorisations d'ouverture temporaire de débits de boissons, est limitée à 5 par an pour les Associations.

Article 3 :

Conformément aux articles L3321-1 L3334-2 du Code de la Santé Publique, l'association savoir-faire et faire savoir est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons **du groupe 1**

MAIRIE DE VILLERS-SAINT-PAUL

☒ Place François Mitterrand - BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex ☎ 03 44 74 48 40

✉ contact@villers-saint-paul.fr 🌐 www.villers-saint-paul.fr

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne pas servir de boissons autres que celles du premier groupe.
- Respecter la tranquillité publique.
- Respecter les horaires prescrits pour la manifestation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

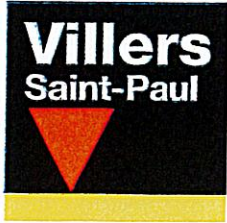
Madame BUCHNER Marie-Line (Présidente de l'association Savoir-Faire et Faire Savoir) et le Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 11 octobre 2024

Le Maire,



Gérard WEYN



Arrêté Municipal n°PM 39/2024
Portant Autorisation pour un particulier
d'organiser un vide-maison à son domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable établie par Madame Céline PAYET demeurant 29 rue Mortefontaine à Villers-Saint-Paul -60870- sollicitant l'autorisation d'organiser sur la période du 16 au 17 novembre 2024, un vide-maison à son domicile,

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2024 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la susnommée a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Céline PAYET demeurant 29 rue Mortefontaine à Villers-Saint-Paul -60870- est autorisée à organiser un vide-maison à son domicile sur la période du 16 au 17 novembre 2024 de 10h00 à 17h00.

Article 2 :

La requérante devra veiller à ce que le stationnement aux abords de la manifestation n'entrave pas la libre circulation des piétons et notamment ceux des services de secours.

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n° 20/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

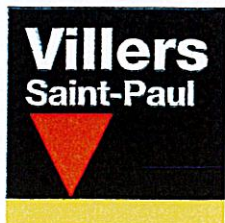
Article 5 :

Madame Céline PAYET, Madame la Cheffe de service de Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 06 novembre 2024

Le Maire,


Gérard WEYN



Arrêté Municipal n°PM 40/2024
Portant Autorisation pour un particulier
d'organiser un vide-maison à son domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable établie par Madame Céline PAYET demeurant 29 rue Mortefontaine à Villers-Saint-Paul -60870- sollicitant l'autorisation d'organiser sur la période du 23 au 24 novembre 2024, un vide-maison à son domicile,

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2024 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la susnommée a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Céline PAYET demeurant 29 rue Mortefontaine à Villers-Saint-Paul -60870- est autorisée à organiser un vide-maison à son domicile sur la période du 23 au 24 novembre 2024 de 10h00 à 17h00.

Article 2 :

La requérante devra veiller à ce que le stationnement aux abords de la manifestation n'entrave pas la libre circulation des piétons et notamment ceux des services de secours.

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n° 21/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

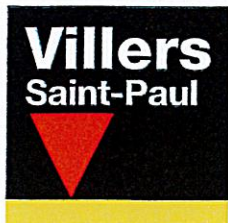
Madame Céline PAYET, Madame la Cheffe de service de Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 06 novembre 2024

Le Maire,



Gérard WEYN



PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ET
RÉGLEMENTANT LE CIRQUE « LES
MAGICIENS DE MANHATTAN »

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande faite par courrier 28/10/2024, par Monsieur DASSONNEVILLE, représentant du Cirque « Les Magiciens de Manhattan ».

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques lors de la représentation se tenant place Albert THOMAS le samedi 16 novembre et dimanche 17 novembre 2024.

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

ARRETE

Article 1 :

Les représentations se dérouleront sur la Place Albert THOMAS
Le samedi 16 novembre 2024 à partir de 16h00
Le dimanche 17 novembre 2024 à partir de 15h00.

Article 2 :

Monsieur DASSONNEVILLE est autorisé à compter du mercredi 13 novembre 2024 (08h00) à s'installer sur la Place Albert THOMAS avec les véhicules ; caravanes, structure et nécessaires au fonctionnement de leurs métiers et devra quitter ladite Place lundi 18 novembre 2024 (12h00).

Article 3 :

L'installation de la structure est subordonnée à la présentation de l'attestation d'assurance à la Police Municipale.

Article 4 :

Du mercredi 13 novembre 2024 (08h00) au lundi 18 novembre 2024 (12h00), la circulation et le stationnement sur la Place Albert THOMAS seront interdits. Seule sera autorisée la circulation des véhicules des industriels en dehors des heures d'ouverture des représentations.

Article 5 :

Monsieur DASSONNEVILLE devra respecter le plan de placement. Plan qui prévoit les intervalles entre l'installation du chapiteau, les accès et sorties des véhicules de secours. Aucun matériel ne devra encombrer les largeurs de circulation et les alignements devront être respectés.

Article 6 :

Toutes les dispositions devront être prises pour garantir à tout moment l'accès au poteau d'incendie situé rue du Général LECLERC.

Article 7 :

Aucune vente ou toute autre activité n'est autorisée en dehors de des horaires de représentations.

Il appartient à l'organisateur (Cirque « Les Magiciens de Manhattan » représenté par Monsieur DASSONNEVILLE) d'assurer le bon ordre ; la tranquillité et la sécurité des visiteurs lors des spectacles.

L'autorité municipale se réserve le droit de prendre, en cas de nécessité toutes mesures spéciales dérogeant aux heures d'ouverture et de fermeture des spectacles.

Article 8 :

Pour garantir la sécurité et l'hygiène :

- la divagation des animaux est interdite,
- les eaux usées, hors celles vannes, devront être évacuées jusqu'à l'égout le plus proche,
- le volume des sonorisations sera limité,
- la vente de boissons alcoolisées sera interdite.
- les mesures sanitaires en vigueur notamment un sens de circulation, le port du masque et la présence de gel hydroalcoolique devront être respectées.

Article 9 :

Tous les véhicules et métiers des industriels devront quitter la place Albert THOMAS le lundi 18 novembre 2024 (12h00).

Toutes les habitations devront quitter le SKATE PARC de la place Albert THOMAS le lundi 18 novembre 2024 (12h00).

Article 10 :

La place Albert THOMAS sera rendue dans un état de propreté satisfaisant, sans quoi la commune se réserve le droit de ne pas renouveler l'organisation de cette manifestation les années suivantes.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 12 :

Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, Madame la Cheffe de Service de la police municipale de VILLERS-SAINT-PAUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifié à Monsieur DASSONNEVILLE représentant du Cirque « Les Magiciens de Manhattan ».

Fait à Villers-Saint-Paul, le 07 novembre 2024

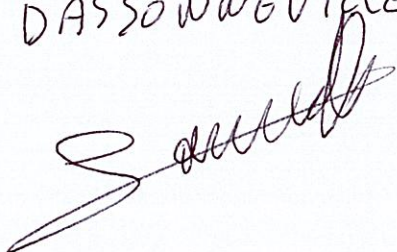
Le Maire,

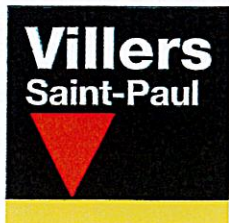

Gérard WEYN

Arrêté Notifié à :

le : 7 11 24

DASSONNEVILLE





Arrêté Municipal n°PM 42/2024
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 06/11/2024, par Monsieur Raphaël MONTOLIO afin de procéder à une vente au déballage le 09 décembre 2024 à l'Hôtel IBIS sis 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul (60870).

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2024 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la société TRADING EL / RAFY GOLD a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société TRADING EL / RAFY GOLD représentée par Monsieur Raphaël MONTOLIO est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

RACHAT D'OR

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu le :

Lundi 9 décembre 2024

(horaires : 09h30 à 12h30 et 13h30 à 18h30)

A l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul (60870)

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n°22/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

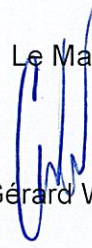
Monsieur Raphaël MONTOLIO s'engage à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

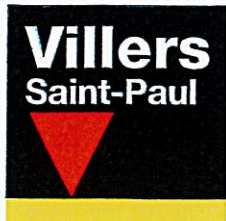
Article 6 :

Monsieur Raphaël MONTOLIO (représentant de la société TRADING EL / RAFY GOLD), la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations,

Fait à Villers-Saint-Paul, le 14 novembre 2024

Le Maire,


Gérard WEYN



**Arrêté Municipal n°PM 43/2024
Portant Autorisation d'ouverture temporaire
d'un Débit de Boissons**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2542-2 à L2542-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 28 mai 2010 relatif aux débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées,

Vu la demande en date du 28 novembre 2024 par laquelle Madame VAN OVERBECK Françoise, agissant pour le compte de l'association Comité des Fêtes, sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,

Considérant l'engagement de Madame VAN OVERBECK Françoise, Présidente de l'association Comité des Fêtes, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL

ARRETE

Article 1er :

L'association Comité des Fêtes, représentée par Madame VAN OVERBECK Françoise, demeurant à VILLERS-SAINT-PAUL (60870), 70^{ter} rue Jean Jaurès, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons

Rue Aristide BRIAND, sur le parking de la crèche

le 06 Décembre 2024 de 16h00 à 20h30

à l'occasion d'un MARCHE DE NOËL

Article 2 :

Cette autorisation municipale est limitée à 5 par an.

Article 3 :

Cette autorisation municipale est enregistrée sous le numéro 18/2024 au sein du registre des autorisations d'ouverture temporaire de débit de boissons pour l'année 2024.

Article 4 :

Conformément aux articles L3321-1 L3334-2 du Code de la santé publique, l'association Comité des Fêtes est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons **des groupes 1 et 3.**

Article 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive de l'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Ne pas servir de boissons autres que celles des deux premiers groupes.
- Respecter la tranquillité publique.
- Respecter les horaires prescrits pour la manifestation.

Article 6 :

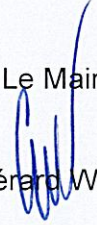
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

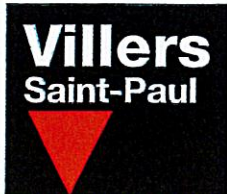
Article 7 :

Madame VAN OVERBECK Françoise (*Présidente de l'association Comité des Fêtes*) et la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul sont chargées chacune en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté municipal dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 28 novembre 2024

Le Maire,


Gérard WEYN



Arrête Municipal n°PM 44/2024
Portant Autorisation d'une vente au
déballage sur le domaine public

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1311-5, L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-6,
Vu le Code de commerce, et notamment ses article L310-2, L310-5, R310-8, R310-9 et R310-19,
Vu le Code de la voirie routière, et en particulier son article R116-2,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu le Code de procédure pénale,
Vu le Code pénal, et notamment ses articles 321-6 à 321-8, R321-9 à R321-12, R610-5 et R644-2,
Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L130-2 du Code de commerce,
Vu le Décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1° de la Loi 96-603 du 5 juillet 1996 et relatifs aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,
Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Vu la déclaration préalable faite le 28 novembre 2024 par l'Association Comité des Fêtes, représentée par Madame Van Overbeck Françoise, afin d'organiser une vente au déballage de type Marché de Noël, le vendredi 06 décembre 2024, Parking de la Crèche, rue Aristide BRIAND à Villers-Saint-Paul,

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2024 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que Madame Van Overbeck Françoise, a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

ARRETE

Article 1er :

L'association du Comité des Fêtes de VILLERS-SAINT-PAUL est autorisée à organiser une vente au déballage le vendredi 06 décembre 2024 de 16h00 à 20h30 pour le :

MARCHE DE NOËL

Article 2 :

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée sous réserve :

- Du respect des règles en matière d'occupation du domaine public
- Que l'organisateur s'assure que les particuliers « non professionnels », ne se livrent pas à du travail dissimulé. Pour cela, il exigera de chacun d'entre eux avant leur inscription, une attestation sur l'honneur dans laquelle le particulier déclare ne pas être commerçant, de ne vendre que des objets personnels et usagés, de ne pas avoir participé à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civil
- De la tenue d'un registre permettant l'identification des vendeurs selon les dispositions du Code pénal
- Du dépôt de ce registre en Mairie pour signature du Maire, et remis à la Préfecture de Beauvais ou Sous-Préfecture de Senlis dans **un délai de huit jours au plus tard** après la manifestation.

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n°23/2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024»

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité publique. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public. La circulation des piétons, ne devra en aucune circonstance être interrompue.

Article 6 :

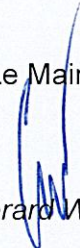
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

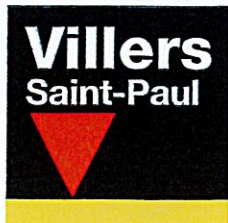
Article 7 :

Mme VAN OVERBECK Françoise de l'association du Comité des Fêtes de VILLERS-SAINT-PAUL, la Responsable de la Police Municipale de VILLERS-SAINT-PAUL, la Directrice des services techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Messieurs le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, le Directeur Régional des douanes, le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 28 novembre 2024

Le Maire,


Gérard WEYN



ARRETE MUNICIPAL
n° PM 45/24

*portant interdiction de circulation et de stationnement
le 06 décembre 2024, lors du Marché de Noël*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, L2213-2, L2213-4,
Vu le Code de la Route,

Considérant qu'à l'occasion du Marché de Noël se déroulant sur les deux parkings situés entre l'agence bancaire et la Crèche, rue Aristide BRIAND à VILLERS-SAINT-PAUL, nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL :

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer la sécurité des personnes, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue Aristide BRIAND, sur les deux parkings situés entre l'agence bancaire Caisse d'Épargne et la crèche :

**Du mercredi 04 décembre 2024 à 20 heures, pour le parking juxtaposant
le poste de police municipale**

et

Du jeudi 05 décembre 2024 à 20 heures, pour le parking de la crèche

Pour les deux parkings, jusqu'au vendredi 06 décembre 2024 à minuit

Article 2 :

Les signalisations correspondant aux différentes interdictions seront mises en place par les services techniques municipaux.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

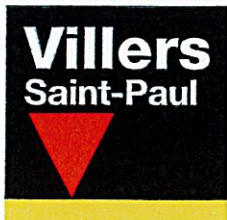
Article 4 :

Monsieur le Maire de Villers Saint Paul, Madame le Cheffe de Service de Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 28 novembre 2024

Le Maire,

Gérard WEYN



Arrêté permanent n°PM 46/24 portant création
d'une place de stationnement réservée aux personnes
à mobilité réduite rue Eugène Chevreul

Le Maire de la Commune de Villers-Saint-Paul,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1, R417-11, R 411-25 à R411-27 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 241.3, R 241-12 à R. 241-17
Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte inclusion ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de la carte de stationnement pour les Personnes handicapées ;
Considérant qu'il est nécessaire de réserver des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite rue Eugène Chevreul ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée une place de stationnement rue Eugène Chevreul en vis-à-vis du numéro 37 réservée exclusivement aux véhicules munis d'une des deux cartes de stationnement : Carte européenne ou carte à mobilité inclusion (CMI).

Article 2 : Le stationnement sans apposition d'une carte réglementaire sur cet emplacement réservé sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose des panneaux B6d, M6h et du marquage au sol.

Article 4 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux de Villers-Saint-Paul.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire et/ou de son affichage.

Article 7 : Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul, Madame la Responsable des Services Techniques Municipaux, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 29 novembre 2024

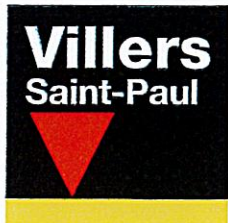
Le Maire,

Gérard WEYN

MAIRIE DE VILLERS-SAINT-PAUL

📍 Place François Mitterrand - BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex ☎ 03 44 74 48 40

✉ contact@villers-saint-paul.fr 🌐 www.villers-saint-paul.fr



ARRETE MUNICIPAL

N° PM 47/2024

Portant circulation rue Jean Jaurès en sens unique

Le Maire de la Commune de Villers Saint-Paul,

Vu les articles L2122-28, L2122-29, L2213-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-4 du Code Général des Collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires afin que soit assurée la libre circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant que la chaussée de la rue Jean Jaurès, ainsi que les emplacements de stationnement matérialisés au sol viennent d'être réaménagés,

Considérant qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police :

A R R Ê T E

Article 1 : A compter de la mise en place de la signalisation adéquate, la circulation de la rue Jean Jaurès s'effectuera en sens unique dans sa partie comprise entre la rue du général de Gaulle et la rue de la Saveuse.

Article 2 : Seuls sont autorisés les véhicules de secours et d'interventions à emprunter ladite partie en sens interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale de Creil et la Cheffe de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 29 novembre 2024

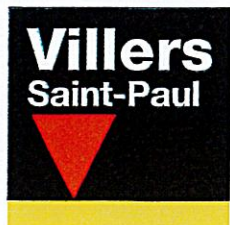
Le Maire,

Gérard WEYN

MAIRIE DE VILLERS-SAINT-PAUL

📍 Place François Mitterrand - BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex ☎ 03 44 74 48 40

✉ contact@villers-saint-paul.fr 🌐 www.villers-saint-paul.fr



Arrêté Municipal n°PM 48/2024
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 21/10/2024, par la société SAS JEWEL représentée par Monsieur CHICH Yaniv afin de procéder à une vente au déballage le jeudi 09 janvier 2025 à l'Hôtel Ibis, rue des pommiers à Villers-Saint-Paul (60870),

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2024 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la société SAS JEWEL représentée par Monsieur CHICH Yaniv a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SAS JEWEL représentée par Monsieur CHICH Yaniv est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

RACHAT DE METAUX PRECIEUX

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu le :

Jeudi 9 janvier 2025

A l'Hôtel Ibis sis rue des pommiers à Villers-Saint-Paul (60870)

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n° 24//2024 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2024 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

La société SAS JEWEL représentée par Monsieur CHICH Yaniv s'engage à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Article 6 :

La société SAS JEWEL représentée par Monsieur CHICH Yaniv, la cheffe de service de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 18 décembre 2024

Le Maire,



Gérard WEYN